



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Crédit renouvelable

Question écrite n° 12582

Texte de la question

M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet du *credit revolving* (ou crédit renouvelable). Cette forme de crédit consiste à mettre à disposition d'un emprunteur une somme d'argent réutilisable au fur et à mesure de son remboursement pour financer des achats non prédéfinis. Il est proposé par de très nombreuses banques et par les organismes de crédit spécialisés. En effet, le recours au crédit renouvelable est prévu par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (dite loi Lagarde) et ainsi que par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi Hamon). Ce dispositif a été complété par le décret n° 2015-293 du 16 mars 2015 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance, qui permet au consommateur de comparer l'offre de crédit renouvelable qui lui est faite avec une proposition de crédit amortissable qui doit accompagner cette offre. Si des mesures importantes ont été prises ces dernières années par le législateur, il n'en demeure pas moins que le problème du surendettement touche encore trop de personnes en difficulté. Malgré l'encadrement strict du crédit renouvelable par la loi, nombreuses sont les banques qui distribuent souvent des crédits sans réelle enquête de solvabilité du client. En effet, de plus en plus de dossiers de surendettement sont déposés par des personnes âgées. L'accumulation de crédits est une des causes de surendettement des personnes vulnérables souvent sollicitées par téléphone. Aussi, par son fonctionnement, le crédit renouvelable peut devenir très préjudiciable, pour celles ou ceux qui sont mal informés sur les nouveaux outils informatiques permettant de valider les contrats de crédit grâce un simple clic. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de prévenir les risques de surendettement liés à l'usage de nouvelles technologies numériques dans les crédits renouvelables, auxquels certains citoyens sont malheureusement confrontés.

Texte de la réponse

La loi du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation complétée par la loi n° 2017-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ont renforcé la protection des contractants et les obligations des prêteurs notamment par un meilleur encadrement du processus d'octroi des prêts à la consommation. Cette réforme s'est concrétisée notamment par un renforcement de l'obligation faite aux établissements de crédit de proposer aux consommateurs une offre alternative de crédit amortissable, dès lors que le montant du prêt est supérieur à 1 000 €, un remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance, une réforme des taux de l'usure applicable aux crédits à la consommation, un encadrement plus strict des cartes articulant programme de fidélité et crédit renouvelable. En outre les articles L. 312-16 et L. 312-17 du code de la consommation imposent notamment des obligations renforcées relatives à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur. Ils prévoient que lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations comportant notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier, est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur. Les obligations du prêteur ou de l'intermédiaire sont également renforcées pour certaines formes plus sensibles de crédits, en l'occurrence, le

crédit renouvelable. Particulièrement attaché aux questions de lutte contre le surendettement et d'inclusion bancaire, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs complémentaires dans le cadre des réformes menées au cours des dernières années, tels que le renforcement des obligations pesant sur les prêteurs en termes d'étude de solvabilité et d'accompagnement de leurs clients en situation de fragilité financière. S'agissant plus particulièrement du crédit renouvelable, le prêteur est ainsi tenu de vérifier tous les trois ans la solvabilité de l'emprunteur. Ces mesures ont contribué à un net recul de la part des crédits à la consommation dans la dette globale des ménages surendettés (de 53,8 % en 2012 à 37,4 % en 2017) et à un reflux du nombre de dossiers de surendettement déposés (181 123 en 2017 soit - 22 % par rapport à 2014). En dépit de la reprise du crédit immobilier et du crédit à la consommation depuis 2015, la Banque de France, dans une enquête typologique sur le surendettement des ménages, indique une baisse de 32 % de l'encours des crédits à la consommation dans les situations de surendettement depuis 2014. La baisse est particulièrement marquée pour les crédits renouvelables, leur encours reculant de 42,4 % en cinq ans. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), contrôle la bonne mise en œuvre des obligations relatives au crédit renouvelable en s'assurant du respect par les professionnels des dispositions protectrices des consommateurs. Le Gouvernement poursuit également les travaux de réflexion sur l'amélioration de la prévention de surendettement notamment à travers les actions d'éducation financière mises en œuvre par les partenaires de la stratégie nationale d'éducation financière et la généralisation des Points Conseils Budget (PCB) en 2019 qui ont vocation à repérer les situations problématiques, accueillir et accompagner les publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Mis](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12582

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2018](#), page 8646

Réponse publiée au JO le : [8 janvier 2019](#), page 109